

Conseil Municipal de Castillon-la-Bataille

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 1 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le premier avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le 26 mars 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents : MM. Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Patrick TRACHET, Jean-François LAMOTHE, Alain LEYDET, Gérard FERAUDET, Jérôme BORNERIE, Fernand ESCALIER. Mmes Florence JOST, Nicole FROUIN, Sylvie LAFAGE, Martine CHIVERCHE, Audrey LEYDET, Françoise PRIOUR, Christine JOUANNO.

Etaient absents excusés : Mme Josiane ROCHE a donné procuration à Mme Florence JOST, Mme Sophie SEIGUE a donné procuration à M. Alain LEYDET, M. Eric RICCO donne procuration à Mme Sylvie LAFAGE, M. Pierre MEUNIER donne procuration à M. Fernand ESCALIER, Mme Violette BOUTY donne procuration à Mme Christine JOUANNO. M. Jean-Pierre BECHADERGUE, Philippe BRIMALDI, Aurélie BOULANGER.

Le scrutin a eu lieu M. Jean-François LAMOTHE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h30

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil, il est constaté que la condition de quorum est remplie.

M le Maire propose de valider le procès verbal de la séance du 28 février 2019. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS :

N°L19-04/12-01/AG Montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, adjoints au maire et de conseiller municipal ayant reçu délégation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-23 ; L2123-24 ; L2123-24-1 ;

Vu les délibérations du 4 avril 2014 portant élection du Maire et des Adjoints,

Vu la revalorisation du nouvel indice brut terminal de la Fonction Publique au 1^{er} janvier 2019,

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : L'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est fixée à 38% du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; soit 1477,97 € brut.

Article 2 : L'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire est fixée à 11,47% du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 446,11 € brut.

Article 3 : L'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal auquel le Maire délègue une partie de ses fonctions est fixée à 3,343% du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 130,02 € brut.

Article 4 : Les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint ne perçoivent pas cette indemnité (1).

Article 5 : Les indemnités sont soumises aux prélèvements sociaux.

Article 6 : Le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est le suivant :

| | | |
|----------------------|----------------------|-----------------|
| x1 | Maire | 1 477,97 |
| x4 | Adjoint | 446,11 |
| X4 | Conseillers délégués | 130,02 |
| TOTAL MENSUEL | | 3 782,47 |

N°L19-04/13-02/AG Désignation d'un élu à la Communauté de Communes Castillon/Pujols en remplacement d'un élu démissionnaire

Vu les Articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Conformément à la délibération n° L16-12/38-02/AG relative à l'élection des conseillers communautaires et au nombre de sièges désignés,

PAGEZ:\CONSEIL MUNICIPAL\2019\01 avril 2019\CR CM du 1er avril 2019 v1.doc

M le Maire indique qu'il a été alerté par la Sous-Préfecture qu'à la suite de la démission de la conseillère Municipale Mme Marie Noëlle MAGNE, qui était aussi Conseillère Communautaire, il n'a pas été procédé à l'élection d'une nouvelle représentante de la commune au sein du Conseil d'Administration de la Communauté de Communes de Castillon / Pujols.

M le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à un vote à main levée, mais indique que conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, il fera procéder à un vote à bulletin secret si un conseiller municipal le souhaite. L'ensemble des membres du Conseil Municipal accepte de procéder à l'élection à main levée de la représentante de la commune.

M le Maire propose la candidature de Mme Sylvie LAFAGE. Mme Sylvie LAFAGE est désignée au premier tour de scrutin, par 15 voix pour, 5 abstentions.

-N°L19-04/14-03/AG Soutien à la résolution du 101^{ème} Congrès de l'Association des Maires de France

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

PAGE 2 : \CONSEIL MUNICIPAL\2019\01 avril 2019\CR CM du 1er avril 2019 v1.doc

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et

de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;

3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Castillon-la-Bataille est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

-N°L19-04/15-04/RH Création au tableau des effectifs d'un poste à temps complet

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

PAGEZ:\CONSEIL MUNICIPAL\2019\01 avril 2019\CR CM du 1er avril 2019 v1.doc

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 1^{er} avril 2019,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

La création au tableau des effectifs de la commune de :

- **1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;**
- **Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1^{er} avril 2019**
- **L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;**

-N°L19-04/16-05/FI Vote des taux d'imposition

Monsieur le Maire signale qu'il convient de mettre au vote les taux d'impositions de l'année 2019, suite à la notification des bases prévisionnelles adressées par les services fiscaux. Il propose les taux suivants, identiques aux taux de l'année 2018 :

- Taxe d'habitation : 15,15 %
- Foncier bâti : 23,13 %
- Foncier non bâti : 49,46 %

M le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de l'annexe budgétaire ci-après, jointe au projet de délibération conformément à la réglementation :

| | | | |
|---------------------------------------------------------------|--|-----------|------|
| COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE - 33 - BUDGET COMMUNAL M14 | | BP | 2019 |
| IV - ANNEXES | | IV | |
| DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES | | D1 | |

| Libellés | Bases notifiées | Variation des bases / 2018 (%) | Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%) | Variation de taux / 2018 (%) | Produit voté par l'assemblée délibérante | Variation du produit / 2018 (%) |
|---------------------------------------------|---------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|
| Taxe d'habitation | 3 099 000,00 | 2,328 | 15,150 | 0,000 | 469 499,00 | 2,328 |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 3 127 000,00 | 2,157 | 23,130 | 0,000 | 723 275,00 | 2,157 |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 30 100,00 | 2,646 | 49,460 | 0,000 | 14 887,00 | 2,641 |
| TOTAL | 6 256 100,00 | 2,244 | | | 1 207 661,00 | 2,229 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, les taux d'impositions ci-dessus exposés.

-N°L19-04/17-06/AG Délégations consenties au Maire par le conseil municipal – modification du montant de la ligne de trésorerie

PAGE 2 : \CONSEIL MUNICIPAL\2019\01 avril 2019\CR CM du 1er avril 2019 v1.doc

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle qu'il a reçu délégation pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400.000€ depuis une délibération du 28 mai 2018. Il propose de porter ce montant à 550.000€.

M. le Maire précise que la ville dispose en ce moment de deux contrats de lignes de trésorerie :

- Un contrat de 250.000€ arrivant à échéance le 24 avril 2019
- Un contrat de 150.000€ arrivant à échéance le 25 mai 2019

Il indique que l'augmentation du montant de la ligne de trésorerie permettra de conclure dès le 24 avril 2019 un contrat unique de 400.000€ ; sans avoir à reconduire nécessairement le contrat de 150.000€. M le Maire ajoute que cela permettra à la commune de réaliser l'économie des frais de dossier de ce contrat de trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De permettre au Maire de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 550.000€**

-N°L19-04/18-07/FI Clôture de la régie de recettes des spectacles

M le Maire indique que la régie de recettes destinée à l'encaissement des recettes des spectacles organisés par la ville n'a comptabilisée aucune opération depuis 2016. Il signale que Mme Myriam LE BLANC, Comptable Publique, demande la suppression de cette régie.

Il rappelle que si le Conseil Municipal lui a délégué la capacité de créer une régie de recettes par une décision de l'article L2122-22 CGCT, cet article ne prévoit pas la délégation pour la fermeture de la régie.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision D15-04-04 du 6 mai 2015 portant institution d'une régie de recettes des spectacles

Vu l'avis du comptable public assignataire,

PAGEZ:\CONSEIL MUNICIPAL\2019\01 avril 2019\CR CM du 1er avril 2019 v1.doc

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : La régie de recettes des spectacles est clôturée à compter du 1^{er} avril 2019

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie de recettes.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

-N°L19-04/19-08/FI Clôture de la régie de recettes des visites touristiques

M le Maire indique que la régie de recettes destinée à l'encaissement des recettes des visites touristiques n'a comptabilisée aucune opération depuis 2014. Il signale que Mme Myriam LE BLANC, Comptable Publique, demande la suppression de cette régie. M le Maire rappelle que cette régie était chargée d'encaisser, pour le compte de la ville, les recettes des visites touristiques payantes organisées au cours de la saison estivale par la Communauté de Communes de Castillon / Pujols.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 18 juillet 2011 portant institution d'une régie de recettes des visites touristiques de la ville,

Vu l'avis du comptable public assignataire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : La régie de recettes des visites touristiques est clôturée à compter du 1^{er} avril 2019

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie de recettes.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

PAGE 2 : \CONSEIL MUNICIPAL\2019\01 avril 2019\CR CM du 1er avril 2019 v1.doc

La séance est levée à 20h04

PAGE 2 : \CONSEIL MUNICIPAL\2019\01 avril 2019\CR CM du 1er avril 2019 v1.doc

Mairie de Castillon-la-Bataille

25 place Turenne 33350 Castillon-la-Bataille * téléphone 05 57 40 00 06 * fax 05 57 40 33 06 * mairie@castillonlabataille.fr